ORDONNANCES

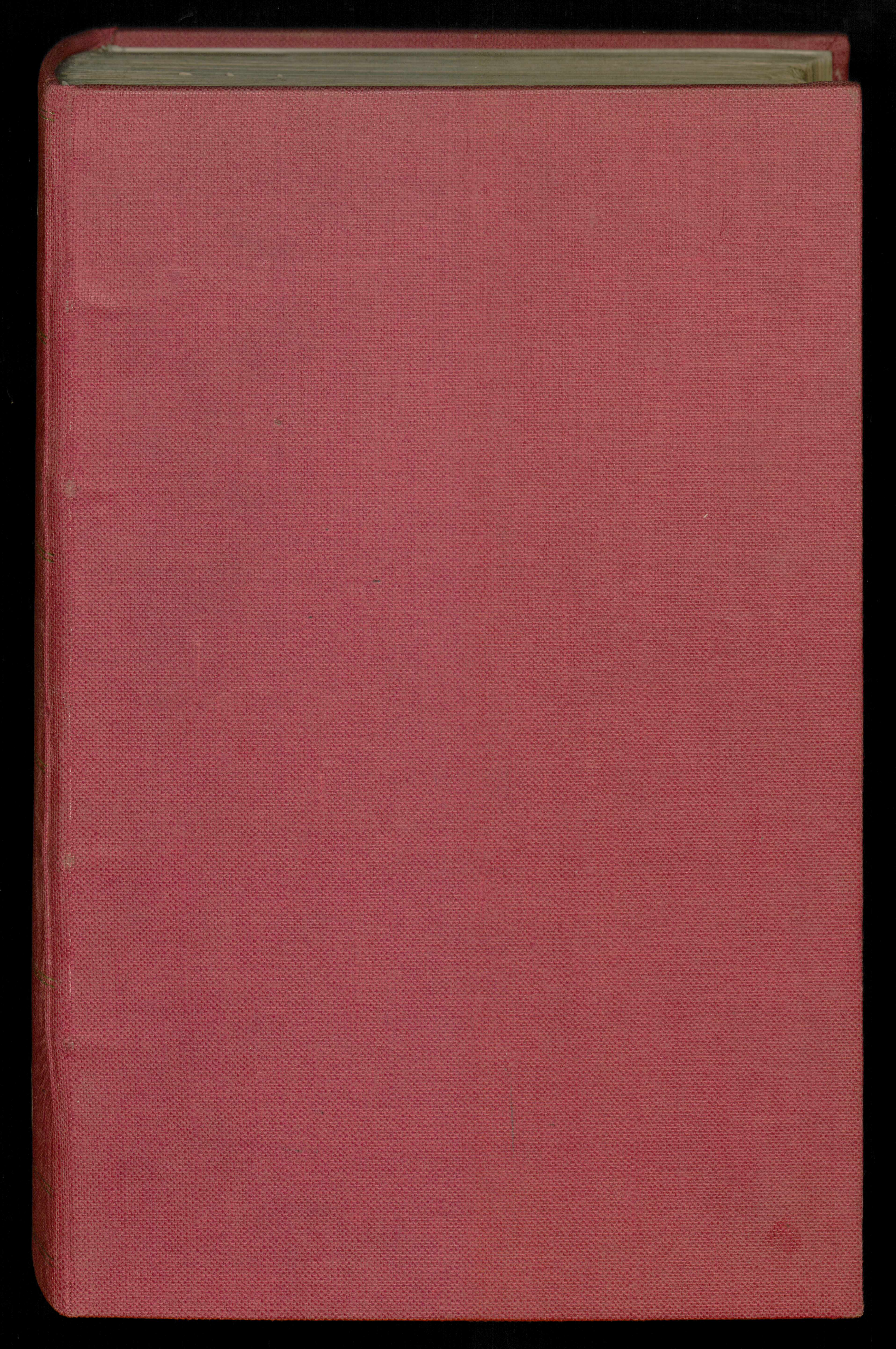
DU ROI

22

1789-1791








RELIURA





N.° 147.

LOI

Relative à la situation de l'Isle de la Martinique, & aux moyens de rétablir & d'assurer la tranquillité dans les Colonies françoises des Antilles.

Donnée à Paris le 8 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du Comité des Colonies, sur la situation de l'île de la Martinique, & sur les moyens de rétablir & d'assurer la tranquillité dans les Colonies Françoises des Antilles :

Décrète qu'il sera incessamment envoyé des Instructions dans les Colonies, tendantes à presser le moment de leur nouvelle organisation.



Ajourne en conséquence la délibération sur les propositions de l'Assemblée coloniale de la Martinique.

Décrète que cette Assemblée suspendra ses séances jusqu'à l'arrivée desdites instructions.

Décrète que les Officiers préposés par le Roi à l'Administration de cette Colonie, exerceront provisoirement les fonctions dont ils étoient ci-devant chargés, en ce qui concerne l'administration de la Marine, Guerre & Finances ; les actes de l'Assemblée coloniale, relatifs à l'établissement d'un Directoire d'Administration, & au renvoi de quelques-uns desdits Administrateurs, demeurant nuls, ainsi que le renvoi en France de deux Officiers du régiment de la Martinique, effectué par la Municipalité de Saint-Pierre.

Décrète que le Roi sera prié d'envoyer dans lesdites Colonies quatre Commissaires chargés, 1.° de prendre des informations sur les troubles qui y ont eu lieu, leurs circonstances & leurs causes; tous décrets & jugemens qui auroient pu être rendus à raison desdits troubles, demeurant suspendus.

2.° De pourvoir provisoirement à son Administration intérieure, à son approvisionnement, à la police & au rétablissement de la tranquillité ; à l'effet de quoi ils recevront tous pouvoirs à ce nécessaires, & les Troupes réglées, Milices, Gardes nationales & toutes forces de terre & de mer, seront tenues d'agir à leur réquisition.

Décrète que lesdits Commissaires pourront, si les circonstances l'exigent, se transporter ensemble ou séparément, dans les autres Isles du Vent, pour y exercer les mêmes fonctions & les mêmes pouvoirs, même suspendre, s'il est

néceſſaire, l'activité des Aſſemblées coloniales qui y ſont établies, juſqu'à l'arrivée prochaine des inſtructions ci-deſſus annoncées.

Décrète qu'à l'arrivée deſdits Commiſſaires, toutes fonctions & pouvoirs publics, à l'établiſſement deſquels les circonſtances auroient pu donner lieu, & qui ne ſeroient pas fondés ſur les Loix, ou confirmés & délégués par leſdits Commiſſaires, ceſſeront immédiatement, à peine, pour ceux qui voudroient en continuer l'exercice, d'être traités comme perturbateurs de l'ordre public.

Décrète que le Roi ſera prié de faire paſſer dans les Iſles & Colonies françoiſes des Antilles, ſix mille hommes de Troupes de terre, & quatre Vaiſſeaux de ligne, indépendamment de ceux votés par les précédens Décrets, avec le nombre d'autres Bâtimens néceſſaires pour le tranſport des Troupes, leſquelles forces ſeront diſtribuées & combinées de la manière la plus propre à aſſurer la tranquillité des Colonies, d'après les inſtructions que le Roi ſera prié de donner, tant au Gouverneur général des Iſles ſous le Vent, qu'à l'Officier auquel il plaira à Sa Majeſté de confier, dans cette circonſtance, le Gouvernement général des Iſles du Vent, & auquel il ſera donné toute autorité néceſſaire pour concourir avec les Commiſſaires pendant la durée de leur commiſſion.

Au ſurplus, l'Aſſemblée Nationale décrète proviſoirement qu'il ſera ouvert dans l'Iſle de la Martinique, un ſecond port d'entrepôt à la Trinité, & que les Bâtimens étrangers ſeront admis dans celui du Fort-royal pendant l'hivernage.

Maintient également proviſoirement les deux entrepôts actuellement ouverts dans l'Iſle de la Guadeloupe, à

Basse-terre & à la Pointe-à-Pitre, le tout à la charge de se conformer aux règles établies par l'Arrêt du Conseil du 30 août 1784.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des Ports & Arsenaux, aux Commandans de nos forces de terre & de mer, à nos Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers, ou à ceux qui les représenteront dans les Isles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

